

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-MARCELLIN

RÈGLEMENT N° 2008-203

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE RAMONAGE DES
CHEMINÉES**

ATTENDU QU' avis de motion a été donné par monsieur Raynald Jalbert à la séance ordinaire du 4 juin 2007 pour la présentation du présent règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité veut se prévaloir d'une réglementation sur le ramonage des cheminées afin de prévenir et diminuer les feux de cheminées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Orietta Roy, conseillère, appuyé par Alice Boucher, conseillère et résolu à l'unanimité qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marcellin, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

CHAPÎTRE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 Territoire concerné

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Marcellin.

ARTICLE 2 Responsable du ramonage

Le directeur du service incendie est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPÎTRE II RAMONAGE DES CHEMINÉES

ARTICLE 3 Obligations générales

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de six (6) étages ou moins doit maintenir la cheminée, le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée en bon état de fonctionnement.

C'est la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que le ramonage a été effectué par le ramoneur désigné par la municipalité.

Toute cheminée doit être conforme aux normes pour le chauffage au solide et le ramonage de la cheminée est fait par le ramoneur désigné par la municipalité. Le tuyau de raccordement et le collecteur de fumée sont ramonés par le propriétaire.

ARTICLE 4 Obligation de faire ramoner

La cheminée d'un immeuble de six (6) étages ou moins sur laquelle est raccordé un appareil producteur de chaleur alimenté par un

combustible solide ou liquide, doit être ramonée au moins une fois l'an.

Sont exclus, le chauffage au gaz et aux granules à moins que ceux-ci soient connectés à une cheminée.

Toutefois, pour certaines cheminées, le directeur du service incendie peut imposer un ramonage plus fréquent si des raisons de sécurité publique le justifient.

ARTICLE 5 **Obligation de laisser ramoner**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble comportant une ou des cheminées doit permettre au ramoneur affecté à son secteur d'habitation d'avoir accès à cet immeuble pour effectuer son travail.

En cas de refus d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant de faire ramoner sa cheminée par le ramoneur désigné par la municipalité, celui-ci se rend responsable de sa négligence si un incendie est causé par un feu de cheminée. Le propriétaire devra alors payer les frais encourus pour combattre l'incendie et cela même si ce dernier déclare avoir effectué lui-même ou fait effectuer par une autre personne que le ramoneur désigné par la municipalité, possédant ou non, les accréditations nécessaires pour effectuer un tel travail.

ARTICLE 6 **Défectuosité ou dommage constatés sur les installations**

Lors d'un ramonage, toute défectuosité constatée sur les installations ou tout dommage apparents à la cheminée seront inscrits sur un rapport de défectuosité, lequel sera signé par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du bâtiment. Le rapport sera distribué en trois copies : le propriétaire, la municipalité et l'entrepreneur-ramoneur. Les réparations devront être faites selon les normes en vigueur. La municipalité se dégage de toutes responsabilités à cet égard.

Pour faire suite au rapport de défectuosité et avant d'utiliser à nouveau sa cheminée, le propriétaire, le locataire ou l'occupant devra remettre à la municipalité un document attestant que sa cheminée a été réparée et qu'elle est fonctionnelle.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant omet de fournir ce document et/ou néglige de faire réparer sa cheminée, il sera alors responsable des frais reliés à l'intervention du service d'incendie causé par un feu de cheminée.

Le seul cas où le propriétaire ne pourra être tenu responsable à l'égard d'un feu de cheminée sont :

- a) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a fait effectuer le ramonage à chaque année par le ramoneur désigné par la municipalité.

ARTICLE 7 **Obligation du ramoneur**

Un ramoneur doit ramoner toutes les cheminées comprises dans le secteur qui lui est attribué, selon l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 8 **Période de ramonage**

Le ramonage s'effectue entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année.

Le ramonage s'effectue du lundi au samedi, entre 9 heures et 19 heures.

ARTICLE 9 **Information du propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble**

Au moins quarante-huit (48 heures et au plus cent vingt (120) heures à l'avance, le ramoneur doit informer, au moyen d'un avis prescrit par le directeur du service incendie, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble de la date, du jour et de l'heure du ramonage des cheminées de cet immeuble.

ARTICLE 10 **Présentation du certificat d'autorisation**

À la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de l'immeuble, le ramoneur doit lui montrer son certificat d'autorisation.

De plus, le ramoneur devra porter sur lui, de façon visible et ce, en tout temps durant la période de ramonage, une carte d'identité avec photo, signée par le porteur et le directeur du service incendie. Cette carte lui sera remise par la municipalité et, le ramoneur devra la remettre à la fin de la période de ramonage.

ARTICLE 11 **Défectuosité de la cheminée**

Lorsque le ramoneur constate une défectuosité sur les installations ou tout dommages apparents à la cheminée ainsi qu'au chapeau de la cheminée, ces dommages seront inscrits sur un rapport de défectuosité. Il doit en informer le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble. Le ramonage ne peut être effectué sans l'autorisation par écrit du propriétaire.

CHAPÎTRE III NORMES TECHNIQUES

ARTICLE 12 **Échelle**

Pour effectuer son travail, le ramoneur doit avoir à sa disposition une échelle de neuf (9) mètres ou plus.

ARTICLE 13 **Équipement de ramonage**

La brosse servant au ramonage des cheminées doit être du même diamètre ou de la même dimension que l'orifice de la conduite.

Les techniques de ramonage et les brosses à utiliser devront être appropriés selon le type de cheminées.

ARTICLE 14 **Obstacle au ramonage**

Tout tuyau ou dispositif surmontant une cheminée qui fait obstacle au ramonage doit être enlevé à moins que ce tuyau ou ce dispositif ne soit muni à sa base d'une porte d'accès.

ARTICLE 15 **Disposition des cendres**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble est responsable de la disposition des cendres provenant du ramonage qui s'accumulent à la base de la cheminée.

CHAPÎTRE IV TAUX DE RAMONAGE

ARTICLE 16 Tarifification de ramonage

Le tarif pour le ramonage est établi annuellement à même le règlement établissant les prévisions budgétaires.

Le tarif prescrit s'applique à tout immeuble, notamment aux résidences, immeubles à multiples logements, immeubles utilisés à des fins civiles ou commerciales, églises, écoles, édifices publics et entreprises situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble qui demande le ramonage de sa cheminée plus d'une fois par année, en assume les frais.

Toute cheminée est présumée opérante et sujette à la taxation prévue selon le règlement des prévisions budgétaires annuelles, à moins qu'elle ne soit munie d'un chapeau ou d'un couvercle, démontrant la fermeture permanente.

Pour qu'une cheminée soit considérée inopérante et non assujettie à la tarification prévue au premier alinéa, son propriétaire doit en aviser les autorités municipales, par écrit et au plus tard le 31 mai de l'année de déclaration. Le préposé attitré au ramonage effectue la vérification ou inspection appropriée et l'exemption s'applique à compter de la facturation de l'année qui suit.

Toute cheminée qui nécessite une vérification ou une inspection, de manière à déterminer si elle est opérante ou non, est assujettie à la taxation prévue selon le règlement des prévisions budgétaires annuelles.

ARTICLE 17 Registre de ramonage

Le ramoneur doit tenir un registre de ses opérations journalières de ramonage.

Ce registre contient :

- a) Le numéro civique de chaque immeuble où le ramonage a été effectué ainsi que la date des travaux;
- b) Le nombre de conduites ramonées;
- c) Le numéro civique de chaque immeuble où le propriétaire, le locataire ou l'occupant a refusé de permettre au ramoneur d'accomplir les travaux, la date du refus ainsi que la raison;
- d) Le numéro civique de chaque immeuble où le propriétaire, le locataire ou l'occupant était absent lorsque le ramoneur s'est présenté pour accomplir les travaux et la date de cette visite.

CHAPITRE V PERMIS DE RAMONAGE

ARTICLE 18 Certificat d'autorisation

Toute personne qui ramone des cheminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin doit détenir un certificat d'autorisation à cette fin.

ARTICLE 19 **Demande du certificat d'autorisation**

Le certificat d'autorisation est disponible au bureau municipal et doit mentionner les renseignements suivants :

- a) Les noms, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- b) Le nombre d'employés sous sa responsabilité;
- c) Le nombre d'années d'expérience du requérant dans le ramonage des cheminées.

ARTICLE 20 **Certificat de technicien en ramonage**

Toute personne qui fait la demande d'un permis de ramonage ou qui ramone des cheminées dans la municipalité doit détenir un certificat de technicien en ramonage, ou détenir une accréditation de l'APC.

ARTICLE 21 **Assurance**

La demande de permis doit être signée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- a) Copie d'une police d'assurance responsabilité civile générale conforme à la *Loi sur les assurances*, émise au nom du requérant, pour un montant d'au moins **DEUX MILLIONS DE DOLLARS (2 000 000 \$)**. Cette police doit couvrir les dommages à autrui résultant de travaux de ramonage, et comporter un avenant nommant la Municipalité comme co-assurée;
- b) Un engagement signé par la compagnie d'assurance qui a émis la police et aux termes duquel elle s'engage à donner au directeur du service incendie, un avis de dix (10) jours de l'annulation de la police ou d'une modification de la nature, du montant de la couverture de la police ou des risques assurés;
- c) Une attestation de l'obtention d'un certificat de technicien en ramonage.

ARTICLE 22 **Émission du certificat d'autorisation**

Sur réception d'une demande dûment remplie, accompagnée des documents requis, la directrice générale ou son adjointe émet le permis.

ARTICLE 23 **Durée du permis**

Un permis est émis pour un période d'un (1) an, soit, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante, mais la Municipalité peut annuler en tout temps ledit permis si le ramoneur autorisé contrevient aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 **Plaintes**

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble peut, dans les quinze (15) jours suivant le ramonage de cet immeuble, déposer une plainte écrite auprès de la directrice générale ou son adjointe,

reprochant le travail du ramoneur ou alléguant des dommages causés par le ramonage.

Ce délai de quinze (15) jours ne doit pas être considéré comme un délai de déchéance pour toute action qui pourrait être intentée suite aux fautes reprochées au ramoneur.

ARTICLE 25 Suspension du permis

Si le ramoneur ne se conforme pas à l'une des obligations prévues au présent règlement et sous réserve des pénalités prévues, le directeur du service incendie peut suspendre le permis du ramoneur.

CHAPÎTRE VI INFRACTIONS

ARTICLE 26 Infractions

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de **CENT DOLLARS (100 \$)** mais ne pouvant dépasser **MILLE DOLLARS (1000 \$)** le contrevenant est une personne physique, ou **DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$)** s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPÎTRE VII ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi en 2009.

ADOPTÉ EN SÉANCE DU CONSEIL LE 14 JANVIER 2008

.....
Sarto Roy, maire

.....
Brigitte Rouleau, dir. gén. et sec.-trésorière

AVIS DE MOTION : *4 juin 2007*
ADOPTION DU RÈGLEMENT : *14 janvier 2008*
ENTRÉE EN VIGUEUR : *18 janvier 2008*